

Camps Scouts : bien encadrer sa location

par Simon-Pierre Dumont, chargé de mission Natura 2000 pour NTF

Chaque année pendant les mois d'été, environ 270.000 jeunes belges partent au camp. De très nombreuses prairies sont dès lors louées à destination de ces camps de mouvements de jeunesse. Quelques conseils pour bien encadrer votre location... et pour améliorer l'information des jeunes scouts, souvent ignorant des règlements régissant les espaces qu'ils occupent temporairement.



1. Le bailleur

La personne en droit de louer l'emplacement de camp est le gestionnaire de la parcelle. Donc en milieu agricole, en cas de bail à ferme, c'est l'agriculteur qui peut louer la prairie.

Si le propriétaire est l'exploitant ou si la parcelle se situe en milieu forestier, c'est le propriétaire qui peut la proposer en location.

Attention, si la prairie est déclarée dans le cadre de la déclaration de superficie agricole, il y a lieu d'informer le département des aides de la location de celle-ci dans le cadre des camps scouts.

2. Règlement communal

Les règles en matière d'accueil de camps de vacances peuvent fortement varier d'une commune à l'autre. Néanmoins, ces règles sont généralement décrites dans le règlement de police communal disponible auprès de l'administration de ladite commune. Ces règles peuvent concerner la gestion des déchets, l'accès à l'eau potable, le type de déclaration que l'organisateur du camp doit fournir à la commune, les règles en matière de feux de camps, les troubles de la tranquillité publique, les activités de survie (assimilées à de la mendicité), ...

Attention, certains règlements s'appliquent non seulement aux camps implantés dans la commune, mais également à certaines activités se déroulant sur la commune, même si les camps n'y sont pas implantés (type hike, activités de survies, etc.).

Il sera généralement à votre charge de prévenir les locataires de l'existence d'un règlement communal en la matière : n'hésitez donc pas à le joindre en annexe de votre contrat de location et/ou d'en rappeler les principaux points dans le corps du contrat.

Notez que certaines communes demandent l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pour pouvoir accueillir des camps de vacances.

3. Récolte de bois et activités en forêt

La récolte de bois pour les feux ou les constructions ne peut se faire qu'avec l'aval du propriétaire. Dès lors, si les bois jouxtant la parcelle louée ne vous appartiennent pas, les locataires devront demander l'autorisation soit au propriétaire s'il s'agit d'une propriété privée, soit à l'agent du DNF compétent s'il s'agit d'une forêt publique, s'ils désirent y récolter du bois mort.

D'autre part, rappelons que l'accès des piétons en forêt est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires (code forestier art 20) sauf pour le propriétaire et ses ayants-droits (code forestier. Art 22). C'est-à-dire que pour pouvoir organiser des activités hors des chemins en forêt, les organisateurs du camp doivent avoir l'autorisation du propriétaire ou de l'agent du DNF dans le cas de forêt publique.

N'hésitez pas à préciser clairement dans votre contrat de location quelles sont les zones dans lesquelles ces types d'activités peuvent ou ne peuvent pas être réalisées.

4. Eaux de baignade – accès aux cours d'eau

Les eaux de baignades sont définies soit comme une eau où la baignade est expressément autorisée, soit une zone où elle n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (AGW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignades et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignades).

A savoir qu'est considéré comme une fréquentation importante, au moins 50 baigneurs recensés durant la saison balnéaire (15 mai au 15 septembre) lorsque les conditions météorologiques sont optimales pour la baignade.

Dans ces conditions, l'accès au cours d'eau jouxtant ou présent au sein de la prairie louée ne devrait pas poser de problème particulier. Néanmoins des restrictions pourraient être appliquées au sein des sites Natura 2000.

5. Natura 2000

Depuis 2011, l'arrêté mesure générale (AGW du 24 mars 2011) soumet à notification « en dehors des bois et forêts, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupe récréatives, sportives ou de loisirs ».

En résumé, vous devez donc notifier au DNF si vous louez une ou des prairies en Natura 2000, que vous exploitez vous-même, pour des camps scouts. Si la prairie est exploitée par un agriculteur, c'est lui qui est chargé de notifier, étant donné que c'est lui qui met la prairie en location dans le cadre des camps.

Si votre notification est acceptée, elle sera valable durant 5 ans. Pour chaque prairie que vous louez, il faudra entre autre préciser la ou les zones dans lesquelles s'installent traditionnellement les tentes, les zones de ramassage du bois mort, de feu, de feuillée, d'accès à la rivière et de circulation des véhicules.

La notification ne devrait pas affecter les contrats déjà passés, néanmoins des recommandations pourront vous être adressées dans des cas de zones sensibles (frayères, berges à martin-pêcheur, hirondelles des rivages, moules perlières, ...).

Afin de s'assurer que ces recommandations sont bien appliquées par les locataires, il est recommandé de les intégrer dans les contrats de location.

La notification, comment ça marche ?

Les actes de gestion soumis à notification en Natura 2000, sont ceux qui n'ont à priori pas d'impact négatif sur la conservation des habitats protégés par Natura 2000, à moins qu'ils soient effectués à trop grande échelle ou dans des milieux particulièrement fragiles.

Une notification est un courrier envoyé par recommandé (ou tout autre moyen permettant de confirmer une date d'envoi et de réception au courrier) au directeur de la direction du

DNF compétent pour votre propriété. Le formulaire officiel de notification est téléchargeable sur notre site internet à l'adresse : www.ntf.be/procedures-de-derogation-autorisation-et-notification-en-natura-2000

Le directeur doit dès lors répondre à votre notification dans les 15 jours de la réception du courrier. S'il estime que les actes prévus sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des habitats présents, il peut :

- Mettre des conditions à la réalisation des actes ;
- Relever le niveau de protection, de notification à autorisation.

Sans réponse du directeur dans les 15 jours, la notification est considérée comme acceptée.

6. Contrat type

Dès aujourd'hui NTF s'attelle à la rédaction, à l'intention de ses membres, d'un contrat-type pour la location de prairies dans le cadre de camps de mouvements de jeunesse.

Si vous désirez nous adresser des suggestions ou nous faire part de cas particuliers, n'hésitez pas à nous contacter par mail :

sp.dumont@ntf.be

contact@ntf.be

